

Art. 3. Les sorties après guérison seront arrêtées à la visite du matin par le médecin du dispensaire, pour avoir lieu le lendemain. Ce n'est que par exception que les malades pourront être mises *exeat illico*.

Visites et prescriptions.

Art. 4. Les visites et prescriptions seront faites conformément au règlement pour l'hôpital militaire du 4 février 1859.

Les visites auront lieu immédiatement après celles de l'hôpital.

Le dispensaire étant considéré comme une annexe de l'hôpital, le régime alimentaire sera le même pour les deux établissements.

Toutefois la ration à délivrer aux malades ne comprendra pas de vin et pourra être composée en partie de vivres indigènes.

Police du dispensaire.

Art. 5. Un officier du commissariat, délégué par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sera chargé, sous son autorité, de la police du dispensaire.

Il aura sous ses ordres le concierge-infirmier, les servants, ainsi que tous autres agents employés dans l'intérieur du dispensaire.

Art. 6. Les infirmiers et servants sont tenus de déléger aux ordres donnés par le médecin du dispensaire, en ce qui touche la salubrité des salles et les soins à donner aux malades.

Les servants ou domestiques doivent obéissance au concierge-infirmier.

Art. 7. L'officier du commissariat aura droit de police sur tous les malades du dispensaire.

En son absence, la discipline sera exercée par le concierge-infirmier, qui devra lui rendre compte de ses actes.

Art. 8. Il s'assurera, par des visites fréquentes, de la régularité du service dans l'intérieur du dispensaire ; il portera son attention sur l'entretien et la propreté des salles. Il proposera à l'Ordonnateur, pour être soumises à l'approbation du Commandant, telles consignes qu'il jugera nécessaires pour la police et le service intérieur.

Art. 9. Les malades qui auront commis des fautes graves seront envoyées à la salle de discipline dès qu'elles pourront l'être sans danger pour leur santé, sur la déclaration du médecin du dispensaire.

Elles pourront être privées de boissons et aliments que le médecin déclarera pouvoir leur être retranchés sans inconvénient.

Art. 10. Il ne sera permis à qui que ce soit, à moins d'être en